

GE_GERICHTE ACJC/1122/2025 vom 27. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1122_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1122/2025 du 27 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1122/2025 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps. Il en va ainsi notamment lorsque le tribunal émet des citations, renvoie la date d'une comparution, émet une ordonnance de preuve, fixe des délais, prolonge un délai fixé judiciairement, statue relativement à l'avance de frais ou à la fourniture de suretés, ordonne des échanges d'écritures ou des débats d'instruction, refuse de citer un témoin à comparaître ou administre les preuves (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). En l'espèce, l'ordonnance entreprise est une ordonnance d'instruction, relevant de la conduite de la procédure, au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.2

Le recours a été déposé selon la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC) et dans le délai de 10 jours prévu par la loi (art. 321 al. 2 CPC). L'intimée conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que la recourante ne s'en prendrait pas au délai fixé au 2 mai 2025 dans l'ordonnance entreprise, mais au fait que le Tribunal a ordonné un second échange d'écritures et a accordé à l'intimée un délai pour dupliquer. Selon l'intimée, l'ordonnance entreprise ne serait

- 5/9 -

C/605/2019 qu'une simple "décision d'exécution" de l'ordonnance du 3 mai 2024 et la recourante aurait donc dû recourir contre cette dernière. L'ordonnance du 3 mai 2024 n'ayant pas été remise en cause, la recourante aurait perdu son droit à contester la décision d'un second échange d'écritures et d'un droit de dupliquer accordé à l'intimée, et serait ainsi forclosé. La recourante le conteste, indiquant qu'elle n'a jamais accepté l'octroi à l'intimée du délai litigieux pour répliquer, qu'elle n'a fait que reprendre le terme "pour répliquer" utilisé par le Tribunal dans ses demandes de prolongation et qu'elle a renoncé à recourir contre l'ordonnance du 3 mai 2024 au motif qu'elle pensait de bonne foi pouvoir attirer l'attention du Tribunal sur cette problématique lors du dépôt de son écriture du 31 janvier

2025 et obtenir du premier juge qu'il se rallie à son opinion, de sorte que l'ordonnance du 3 mai 2024 ne lui causait pas encore de préjudice difficilement réparable avant que le Tribunal ne rende l'ordonnance entreprise. In casu, cette question peut néanmoins rester indécise au vu du considérant qui suit.

E. 2

Les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées, il convient de déterminer si l'ordonnance attaquée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73). Constitue un "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (parmi d'autres : ACJC/1686/2023 du 19 décembre 2023 consid. 2.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). En d'autres termes, la notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement, puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond : il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets

- 6/9 -

C/605/2019 d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (JEANDIN, op. cit., n. 22 et 22a ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 7 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III 131 ss, 155). Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (parmi plusieurs : ACJC/1315/2024 du 22 octobre 2024 consid. 2.1.1; ACJC/220/2023 du 13 février 2023 consid. 2.1; ACJC/1686/2023 du 19 décembre 2023 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer

la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/1315/2024 du 22 octobre 2024 consid. 2.1.1 et la réf. cit.; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. cit.; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

La recourante soutient que l'ordonnance entreprise offrirait à l'intimée la possibilité de déposer une troisième écriture complète, puisqu'elle a déjà eu deux occasions tant pour se déterminer sur sa demande que pour présenter des faits et moyens de preuves dans le cadre de sa demande reconventionnelle (les 31 juillet 2029 et 30 avril 2024). Lui accorder une troisième prise de position excéderait le cadre procédural prévu par le CPC et violerait le principe fondamental interdisant un troisième échange d'écritures. Elle considère que l'ordonnance entreprise risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable, dans la mesure où permettre à l'intimée de déposer une troisième écriture allongerait significativement la procédure et entraînerait une augmentation sensible des frais (dépôt probable d'une écriture volumineuse au-delà du délai initial comme par le passé, dépôt des preuves nouvelles impliquant potentiellement la production de pièces nouvelles, interrogatoire de nombreux témoins, voire organisation de

- 7/9 -

C/605/2019 commissions rogatoires, et nécessité que le Tribunal accorde à elle-même un droit de "quadrupliquer"). Il s'ensuivrait en outre une complexification excessive du procès, en raison du fait que l'intimée pourra introduire sans restriction de nouveaux faits et moyens de preuve, qui devront être examinés, instruits et potentiellement retenus par le Tribunal, et devront être finalement écartés, entraînant un "chaos procédural". Selon elle, il serait disproportionné d'attendre le jugement final pour contester la validité de cet échange supplémentaire et devoir, cas échéant, écarter rétroactivement tous les faits et preuves qui auraient été pris en considération sur la base de cette troisième écriture. L'ordonnance entreprise compromettrait également le principe d'égalité de traitement entre les parties, dans la mesure où il accorderait à l'intimée l'opportunité de se déterminer trois fois sur sa propre demande reconventionnelle et seulement deux fois à elle-même, alors qu'il revient en principe au défendeur reconventionnel d'avoir le dernier mot.

La recourante se réfère, notamment, à l'ACJC/868/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2, dans lequel la Cour a retenu qu'il était disproportionné d'exiger des recourants – à qui le Tribunal avait nié le droit de dupliquer par une ordonnance d'instruction – qu'ils attendent le prononcé du jugement final pour se plaindre de la violation de leur droit d'être entendus commise en début de procédure.

E. 2.3

En l'occurrence, les arguments avancés par la recourante ne convainquent pas, étant rappelé que la Cour doit se montrer restrictive dans son examen des conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En effet, la présente situation diffère de celle prévalant dans l'ACJC/868/2023 du 20 juin 2023 précité, dans laquelle la partie recourante s'était vue, à tort, privée du droit de dupliquer sur reconvention par un mémoire écrit, ce qui était constitutif d'une violation de son droit d'être entendue. Tel n'est, en revanche, pas le cas dans la présente cause, la recourante faisant valoir qu'il serait disproportionné d'exiger d'elle qu'elle attende le jugement final en raison d'un allongement de la procédure, d'une augmentation des frais,

d'un potentiel "chaos procédural" qui pourrait résulter de l'admission de ses griefs au stade de l'appel contre le jugement final. S'agissant de son grief selon lequel le principe d'égalité de traitement entre les parties serait compromis en raison du fait qu'il lui reviendrait d'avoir le dernier mot sur la demande reconventionnelle, celui-ci n'est pas pertinent au vu du droit inconditionnel dont la recourante dispose pour répliquer (concrétisé par le nouvel art. 53 al. 3 CPC). Par ailleurs, il n'apparaît pas, en l'espèce, que la situation procédurale de la recourante serait rendue notablement plus difficile et péjorée par le dépôt de l'écriture litigieuse par l'intimée. La recourante aura la possibilité, si le jugement final ne devait pas lui être favorable, de contester l'ordonnance litigieuse en même temps que le jugement au fond devant la Cour - qui disposera d'un plein pouvoir d'examen - et, par conséquent, de faire valoir tous ses moyens. L'instance d'appel aura ainsi la possibilité d'écarter certains éléments de faits et de preuves si cela devait s'avérer justifié en raison d'éventuelles inégalités de traitement et violation

- 8/9 -

C/605/2019 des règles de procédure, sans que cela n'entraîne un "chaos procédural". Le fait que l'écriture litigieuse permettrait à l'intimée d'invoquer de nombreux nouveaux allégués, qui nécessiteraient des écritures supplémentaires, ainsi que de longues et coûteuses mesures d'instruction, est purement hypothétique et spéculatif. En tout état, l'allongement de la durée de la procédure et un éventuel accroissement des frais ne sont en eux-mêmes pas source d'un préjudice difficilement réparable conformément aux principes rappelés ci-dessus. La recourante n'établit ainsi pas qu'elle risquerait de subir un préjudice difficilement réparable justifiant de revoir l'ordonnance de preuve entreprise sans attendre la décision à rendre sur le fond. Il suit de là que la recourante ne se prévaut d'aucune circonstance particulière qui justifierait, à titre exceptionnel, d'ouvrir une voie de recours immédiate contre l'ordonnance de preuve querellée. Par conséquent, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 41 RTFMC) - comprenant ceux relatifs à la décision ACJC/431/2025 du 27 mars 2025 - et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. La recourante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris, compte tenu de la valeur litigieuse élevée et au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/605/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 3 mars 2025 par A_____ SA contre l'ordonnance rendue le 17 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/605/2019-16. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à payer à B_____ LTD la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame

Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.